

PROJET DE LOI

adopté

le 21 octobre 1993

N° 13
S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

relatif à la sécurité des manifestations sportives.

Le Sénat a adopté, en première lecture après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 13, 44 et 39 (1993-1994).

Article premier.

Les articles 42-4, 42-5 et 42-7 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives sont ainsi rédigés :

« Art. 42-4. – Lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, l'accès à une enceinte sportive est interdit à toute personne en état d'ivresse.

« Quiconque aura enfreint cette interdiction sera puni d'une amende de 25 000 F.

« Si l'auteur de l'infraction définie au deuxième alinéa s'est également rendu coupable de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours, il sera puni d'une amende de 25 000 F et d'un an d'emprisonnement.

« Les peines prévues au précédent alinéa sont applicables à quiconque aura, en état d'ivresse, pénétré ou tenté de pénétrer par force ou par fraude dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive.

« Art. 42-5. – Quiconque aura introduit dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, des boissons alcooliques au sens de l'article L. 1^{er} du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme sera puni d'une amende de 25 000 F et d'un an d'emprisonnement.

« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux personnes autorisées à vendre ou à distribuer de telles boissons en application du troisième alinéa de l'article 49-1-2 du même code.

« Art. 42-7. – Sera punie d'une amende de 100 000 F et d'un an d'emprisonnement toute personne qui, lors d'une manifestation sportive ou de la retransmission en public d'une telle manifestation dans une enceinte, aura par quelque moyen que ce soit provoqué des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes. »

Art. 2.

I. – A la fin de l'article 42-8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, les mots : « aux articles 42-4 à 42-6 » sont remplacés par les mots : « aux articles 42-4 à 42-10 ».

II. - L'article 42-8 précité devient l'article 42-13.

Art. 3.

Il est inséré après l'article 42-7 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée des articles 42-8 à 42-12 ainsi rédigés :

« *Art. 42-8.* - L'introduction de fusées ou artifices de toute nature ainsi que l'introduction sans motif légitime de tous objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique sont interdites dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive.

« Quiconque aura enfreint l'une ou l'autre de ces interdictions sera puni d'une amende de 100 000 F et de trois ans d'emprisonnement.

« Les mêmes peines sont applicables à quiconque aura tenté d'introduire par force ou par fraude dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, un des objets visés au premier alinéa.

« Le tribunal pourra aussi prononcer la confiscation de l'objet qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction.

« *Art. 42-9.* - Sera puni des peines prévues au deuxième alinéa de l'article 42-8 quiconque aura jeté un projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive.

« Sera puni des mêmes peines quiconque aura utilisé ou tenté d'utiliser les installations mobilières ou immobilières de l'enceinte sportive comme projectile.

« *Art. 42-10.* - Sera puni d'une amende de 100 000 F et d'un an d'emprisonnement quiconque, en pénétrant sur l'aire de compétition d'une enceinte sportive, aura troublé le déroulement de la compétition ou porté atteinte à la sécurité des personnes ou des biens.

« *Art. 42-11.* - Les personnes coupables de l'une des infractions prévues aux articles 42-4, 42-5, 42-7, 42-8, 42-9 et 42-10 ou, lorsqu'elles ont été commises dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, de l'une des infractions prévues aux articles 209, 309, 312 et 434 à 436 du code pénal encourent également la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer dans une ou plusieurs enceintes où se

déroule une manifestation sportive pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

« La personne condamnée à cette peine peut être astreinte par le tribunal à répondre, au moment des manifestations sportives, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée qu'il désigne.

« Lorsque la personne condamnée est de nationalité étrangère et a son domicile hors de France, le tribunal peut, si la gravité des faits commis le justifie, prononcer au lieu de la peine complémentaire définie ci-dessus celle de l'interdiction du territoire français pour une durée au plus égale à deux ans.

« Art. 42-12. – Sera punie d'une amende de 100 000 F et de deux ans d'emprisonnement toute personne qui, sans motif légitime, se sera soustraite aux obligations qui lui auront été imposées en application du deuxième alinéa de l'article 42-11. »

Art. 3 bis (nouveau).

Pour son application jusqu'à la date d'entrée en vigueur du code pénal telle qu'elle résulte de l'article 373 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur, modifié par la loi n° 93-913 du 19 juillet 1993 reportant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, le texte de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée tel qu'il résulte de la présente loi est ainsi modifié :

I. – Au deuxième alinéa de l'article 42-4, les mots : « de 25 000 F » sont remplacés par les mots : « de 600 F à 15 000 F ».

II. – Au troisième alinéa de l'article 42-4, les mots : « de 25 000 F et d'un an d'emprisonnement » sont remplacés par les mots : « de 600 F à 15 000 F et d'un an d'emprisonnement au plus ou de l'une de ces deux peines seulement ».

III. – Au premier alinéa de l'article 42-5, les mots : « de 25 000 F et d'un an d'emprisonnement » sont remplacés par les mots : « de 600 F à 25 000 F et d'un an d'emprisonnement au plus ou de l'une de ces deux peines seulement ».

IV. – A l'article 42-7, les mots : « de 100 000 F et d'un an d'emprisonnement » sont remplacés par les mots : « de 600 F à 100 000 F ».

et d'un an d'emprisonnement au plus ou de l'une de ces deux peines seulement ».

V. – Au deuxième alinéa de l'article 42-8, les mots : « de 100 000 F et de trois ans d'emprisonnement » sont remplacés par les mots : « de 600 F à 100 000 F et de trois ans d'emprisonnement au plus ou de l'une de ces deux peines seulement ».

VI. – A l'article 42-10, les mots : « de 100 000 F et d'un an d'emprisonnement » sont remplacés par les mots : « de 600 F à 100 000 F et d'un an d'emprisonnement au plus ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Art. 4.

A compter de la date d'entrée en vigueur du code pénal, telle qu'elle résulte de l'article 373 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 précitée, modifié par la loi n° 93-913 du 19 juillet 1993, l'article 42-11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est modifié comme suit : les mots : « de l'une des infractions prévues aux articles 209, 309, 312 et 434 à 436 » sont remplacés par les mots : « de l'une des infractions prévues aux articles 222-11 à 222-13, 322-1 à 322-4 et 433-6 ».

Art. 5.

La présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 21 octobre 1993.

Le Président,
Signé : René MONORY.